



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Catherine LOEWENGUTH
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 13 juillet 2016

A R R E T E N° 2016200-0009
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
Société SERG à DIE,
au lieu-dit « Pont Navette »

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7069 du 28 juin 1989 autorisant le Conseil Général de la Drôme à exploiter une carrière de blocs d'éboulis sur le territoire de la commune de Die au lieu-dit « Pont Navette », sur une superficie de 4ha 50a et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3787 du 15 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune de Die au lieu-dit « Pont Navette » par le Conseil Général de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2275 du 6 juin 2003 autorisant la S.A.S. Société d'Exploitation de Roches et Granulats, quartier Les Condamines, 26 150 Marignac-en-Diois, à se substituer au Conseil Général de la Drôme pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4484 du 24 septembre 2004 autorisant la S.A.S. Société d'Exploitation de Roches et Granulats, quartier Les Condamines, 26 150 Marignac-en-Diois, à exploiter une carrière d'éboulis calcaires ainsi qu'une installation de concassage – criblage de matériaux sur le territoire de la commune de Die au lieu-dit « Pont Navette », sur une superficie de 6ha 77a 82ca et pour une durée de 12 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0795 du 23 février 2007 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation de la carrière susvisée, exploitée par la SAS S.E.R.G. à Die ;
- VU la demande présentée le 24 février 2016 par la société S.E.R.G. concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 juillet 2016 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 juillet 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 juillet 2016 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est inférieur aux limites autorisées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a besoin d'un délai supplémentaire pour terminer l'exploitation du gisement et remettre en état les terrains concernés par l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant annonce avoir des débouchés à court terme pour des chantiers locaux significatifs nécessitant un apport de matériaux de carrière ;

CONSIDERANT que l'absence de zone de stockage sur site ne permet pas d'anticiper l'exploitation et le dépôt de matériaux en attente d'utilisation. ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée de façon exceptionnelle jusqu'au 24 septembre 2018, remise en état incluse ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°04-4484 du 24 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 07-0795 du 23 février 2007 ;

CONSIDERANT que la prolongation permettra à la SAS SERG d'achever la remise en état de son site conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°04-4484 du 24 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 07-0795 du 23 février 2007 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.S. Société d'Exploitation de Roches et Granulats, dont le siège social est situé quartier Les Condamines, 26 150 Marignac-en-Diois, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Die, au lieu-dit « Pont Navette », jusqu'au 24 septembre 2018, remise en état comprise.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-4484 du 24 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 07-0795 du 23 février 2007, modifiées par les prescriptions des articles 3 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les garanties financières, d'un montant de 71 189 euros, doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

(pour mémoire indice TP01 utilisé pour le calcul décembre 2015 : 100,8 / coef de raccordement INSEE : 6,5343 / TVA : 0,20).

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Die pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Drôme pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Die, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le président de la société S.E.R.G. ;
- à monsieur le maire de Die ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 13 JUL. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIONE